



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 64075

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur la revendication du Syndicat national des secretares generaux et directeurs generaux des collectivites territoriales relative a la formation aux metiers territoriaux. En effet, ce syndicat juge necessaire la mise en place d'une formation initiale de qualite, adaptee a l'emploi, qui suppose une harmonisation du budget global de formation concerne avec celui de la fonction publique d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il envisage de reserver a cette requete.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-594 du 12 juillet 1984 relative a la formation des agenets de la fonction publique territoriale prevoit que les actions de formation de ces agents sont, en principe, organisees par le centre national de la fonction publique territoriale. Afin d'assurer notamment le financement de ces actions, chaque collectivite territoriale doit, en application de l'article 12 ter de la loi no 8453 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale une cotisation obligatoire de 1 p 100 assise sur sa masse salariale. Outre cette cotisation obligatoire de 1 p 100, une collectivite peut fournir un effort supplementaire en ayant directement recours a des organismes de formation, sans passer par l'intermediaire du centre national de la fonction publique territoriale. Les problemes lies a la formation dispensee dans le cadre de ce dispositif legislatif ont ete recemment examines par M Jacques Rigaudiat, conseiller referendaire a la Cour des comptes, charge d'une mission de reflexion sur la modernisation de la fonction publique territoriale. Celui-ci a remis ses reflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'interieur et de la securite publique et au secretaire d'Etat aux collectivites locales. Elles font naturellement l'objet d'une etude approfondie de la part du Gouvernement qui a reuni a ce sujet trois tables rondes les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, dont une consacree au theme « quel GNFPT, pour quelle formation ? ». Par ailleurs, suite a une circulaire du Premier ministre du 23 fevrier 1989 relative au renouveau du service public, qui fait de la formation l'un des axes majeurs du programme du Gouvernement, un accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale a ete conclu le 8 fevrier 1990 pour trois ans. Il sera prochainement propose aux associations d'elus et aux organisations syndicales de reconduire cet accord pour trois ans comme l'a ete, le 10 juillet dernier, l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64075

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5165